

-- NOTE SERVICES SOCIAL & PAIE --

Marcq, le 16 mars 2020

Cher Client, Chère Cliente,

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de Coronavirus, il est décidé à ce jour de laisser le cabinet ouvert et de poursuivre nos missions dans le respect des recommandations en vigueur.

La plupart de nos collaborateurs poursuivrons leurs missions en télétravail.

Nous vous prions de trouver ci-après les informations sociales de notre cabinet afin de continuer à vous accompagner dans les meilleures conditions.

Ces mesures sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

1/ Concernant les absences de vos salariés pour garde d'enfants

Comme vous le savez, l'ensemble des écoles, lycées, universités sont fermées. A ce titre, certains salariés sont contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants.

Un arrêt de travail indemnisé est autorisé sous réserve que le salarié remplisse les conditions suivantes :

- **Seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par le dispositif.** La limite d'âge est fixée aux enfants de moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé.
- **Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé**
- **Un seul parent** (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur **une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.**
- L'arrêt de travail **peut être partagé entre les parents.** Il est possible de le fractionner en remplissant une demande pour chacune des périodes d'arrêt.
- **Votre entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.**

Afin de faciliter l'établissement des paies de mars, l'ensemble de nos équipes assureront les déclarations de salariés absents pour garde d'enfants.

Pour ce faire, il conviendra de nous communiquer les éléments suivants :

- *La liste des employés concernés*
- *Numéro de téléphone personnel du salarié*
- *Date de début et de fin d'arrêt*
- *Motif de l'arrêt (choix entre : garde d'enfant dont l'établissement est fermé, garde d'enfant habitant dans une zone confinée , confinement par décision préfectorale)*
- *Nom de l'établissement scolaire*
- *Commune de l'établissement scolaire*

Comme évoqué ci-dessus, n'oubliez pas de demander à vos salariés **l'attestation sur l'honneur indiquant qu'un seul parent du couple est concerné** par cet arrêt.

2/ Sur les demandes d'activité partielle

Pour rappel, en cas de recours à l'activité partielle au sein de votre entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire, en raison de la réduction de leur temps de travail, seront indemnisés par une **indemnité d'activité partielle**, qui pourra vous être remboursée selon conditions, sous réserve d'en faire la demande selon les modalités fixées ci-dessous.

- **Démarche**

Pour les demandes d'activité partielle (en cas de baisse d'activité ou absence totale d'activité), nos collaborateurs assureront vos démarches, sous réserve de nous communiquer l'ensemble des informations utiles.

- **Création d'un espace**

Nos équipes procéderont à la création de votre compte via le portail dédié.

Vous recevrez ensuite un mot de passe qu'il conviendra de nous adresser afin d'effectuer la demande, ainsi que les éléments d'information ci-dessous.

- **Pour effectuer une demande d'activité partielle**

Les éléments nécessaires à nous communiquer pour effectuer la demande d'activité partielle sont les suivants :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Il conviendra de solliciter l'avis préalable du comité social et économique (CSE).

Le délai pour obtenir l'autorisation d'activité partielle est réduit à 48 heures, compte-tenu des circonstances exceptionnelles.

L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une durée maximale de 6 mois renouvelables.

- **Traitement mensuel de l'activité partielle**

Chaque mois, en même temps que les éléments de paie, nous vous demanderons de nous préciser, le nom des salariés concernés, ainsi que le nombre d'heures chômées.

Les collaborateurs en charge de votre dossier établiront la déclaration en ligne correspondante afin que vous puissiez être indemnisé en conséquence.

Pour rappel, il vous appartient en tant qu'employeur, de maintenir le salaire à hauteur de 70% de la rémunération brute correspondant à la perte d'activité sans pouvoir descendre en deçà du SMIC net.

- **Pour l'ensemble des autres questions**

Nous vous invitons à les transférer par mail au service social / paie qui se tiendra à votre disposition pour y répondre dans les meilleurs délais.

Merci pour votre compréhension.

Le service social & paie FCC.